



RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

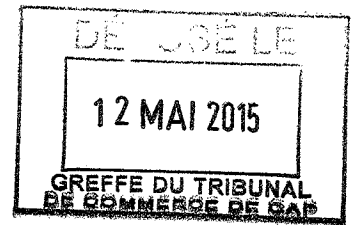
Numéro de gestion : 2011 B 00259

Numéro SIREN : 533 939 211

Nom ou dénomination : A.C.C.

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2015 sous le numéro de dépôt 877

15A 877



A.C.C.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 500 Euros

Siège Social : Avenue des Martyrs

05230 CHORGES

RCS : GAP 533 939 211

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1 ER AVRIL 2015

Le premier avril deux mille quinze à 18h, les associés de la société à responsabilité A.C.C. se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- Monsieur KAUB Gilles, Cogérant associé,
propriétaire en pleine propriété de76,5 parts

- Madame KAUB Aude, Cogérante associée,
propriétaire en pleine propriété de73,5 parts

TOTAL.....150 parts

Monsieur Gilles KAUB préside la séance en qualité de Cogérant.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou réputés présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation et les récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP

Cité administrative Desmichels
BP 1804
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 82 40 16 50
Fax : 04 82 40 16 77

GK AK

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres de l'organe de direction;
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1 500 euros. Il sera désormais divisé en 1 500 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de dix actions pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par :

Monsieur Gilles KAUB et madame Aude KAUB prennent fin ce jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés et constate l'absence d'avantage particulier au profit de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

GK AK

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Madame KAUB Aude,

Née le 16/07/1974 à Metz (57)

de nationalité française,

demeurant Route des Andrieux 05230 Chorges.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société sans limitation de durée :

Monsieur KAUB Gilles,

Né le 30/10/1968 à Hayange (57)

de nationalité française,

demeurant Route des Andrieux 05230 Chorges.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30/09/2015, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE GAP

Cité administrative Desmichels
BP 1804
05016 GAP CEDEX
Tél : 04 92 40 16 50
Fax : 04 92 40 16 77

CK AK

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent-procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance.

Bon pour acceptation
de la fonction Directeur
Général

Bon pour acceptation
de la fonction
de président

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GAP 05

Le 23/04/2015 Bordereau n°2015/485 Case n°5

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques

Evelyne BARBEROUSSE

Agente principale des finances publiques

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GAP

BP 140
05004 GAP CEDEX
Fax : 04 92 51 83 35
www.infogreffe.fr
Tél : 04 92 51 01 92

RECEPISSE DE DEPOT

SOCATEC

10 avenue Commandant Dumont
05000 GAP

V/REF :

N/REF : 2011 B 259 / 2015-A-877

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE GAP certifie qu'il a reçu le 12/05/2015, les actes suivants :

Rapport du commissaire aux comptes relatif à la transformation en date du 01/04/2015
- Changement de forme juridique - en SAS.

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/04/2015
- Changement de forme juridique - en SAS.
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.
- Nomination de directeur général
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 01/04/2015

Concernant la société

A.C.C.
Société par actions simplifiée
avenue des Martyrs
05230 Chorges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-877 le 12/05/2015

R.C.S. GAP 533 939 211 (2011 B 259)

Fait à GAP le 12/05/2015,

LE GREFFIER



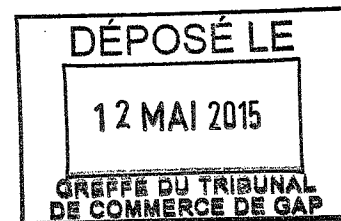
LSA 877

Laurence CHARRUE

*Commissaire aux comptes
Près de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence*

90A, avenue de Mazargues
13008 MARSEILLE
Tél : 04.91.29.33.50
Fax : 04.91.29.33.51
E-mail : saudexsud@wanadoo.fr

Siret : 3851361700025



SARL A.C.C.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
Sur la Transformation de la société
SARL A.C.C.
en SAS A.C.C.

**Rapport du Commissaire à la Transformation
et du Commissaire aux comptes
sur la transformation de la
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
A.C.C.
en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Madame , Monsieur,

En ma qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'articles L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 4 Mars 2015, j'ai établi le présent rapport afin :

- De vous présenter mon analyse de la situation de votre société ;
- De vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

1 - MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

La société A.C.C. exerce l'activité de négoce de cuisines et salles de bains intégrées, mobiliers d'intérieurs divers et objets de décoration.

La dernière situation arrêtée au 30 Septembre 2014, qui n'a fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, fait apparaître :

- un chiffre d'affaires de 643 K€
- un résultat d'exploitation bénéficiaire de 33 K€
- un résultat net comptable positif de 45 K€

La société A.C.C. fait état d'une baisse de chiffre d'affaires de près de 46 K€ qui se caractérise essentiellement par une baisse des ventes de marchandises pour près de 41 K€.

La situation comptable nette au 30 Septembre 2014 (en K€) se présente comme suit :

=> Actif

- Actif immobilisé	60
- Actif circulant	
* Stocks	11
* Créance client	34
* Autres créances et divers	6
* VMP	0
* Disponibilités	97
* CCAV	0
Total de l'actif	208

=> Passif

- Emprunts et dettes financières	36
- Dettes fournisseurs	33
- Dettes fiscales et sociales	22
- Autres dettes	1
Total du passif	92

Soit un actif net au 31 décembre 2014 de 116 K€

Enfin, l'analyse du bilan montre que l'activité dégage un confortable fond de roulement, illustré par la comparaison entre les fonds propres de 65 K€ et les disponibilités qui s'élèvent à 97 K€.

2 - MISSION DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondage les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Il nous m'a été fait part de l'existence d'aucun avantage particulier avant la transformation de la société.

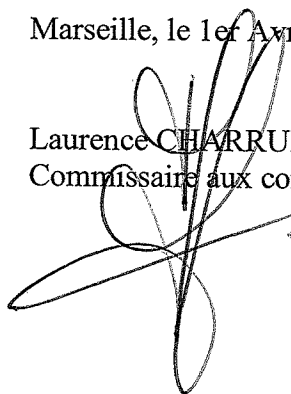
3 - CONCLUSION

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de ma part, en particuliers au regard de la valeur des biens composants l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Marseille, le 1er Avril 2015

Laurence CHARRUE
Commissaire aux comptes et à la transformation

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned over the printed name and title.

ANNEXES

- Désignation du commissaire à la transformation**
- Projet de statuts de la SAS A.C.C.**
- Comptes sociaux de la SARL A.C.C.**

A.C.C
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1 500 Euros
Siège Social : Avenue des marthyrs
05230 CHORGES

RCS : GAP 533 939 211

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 04/03/2015

L'an deux mille quinze et le 4 mars à 18 heures,

les associés de la Société à Responsabilité Limitée A.C.C. au capital de 1 500 Euros

divisés en 150 parts sociales de 10 Euros nominal chacune se sont réunis, au siège social, à Chorges, sur convocation de la gérance,

sont présents :

- ✓ M.KAUB Gilles , Gérant associé,
propriétaire de 76,5 parts
- ✓ Mme KAUB Aude, associée,
propriétaire de 73,5 parts

TOTAL..... 150 parts

Monsieur KAUB Gilles préside la séance en sa qualité de gérant et il constate :

- que l'intégralité des associés pouvant participer au vote, soit 150 parts de 10 € nominal est représentée,
- et qu'en conséquence les associés peuvent valablement délibérer et se constituer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur KAUB Gilles dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts à jour,
- le rapport dressé par la gérance sur les questions à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, monsieur KAUB Gilles précise à l'assemblée :

- qu'il a remis à ses co-associés lors de leur convocation, son rapport sur les questions à l'ordre du jour, et le texte des résolutions proposées, et ceci, quinze jours avant la réunion ;
- et que, pendant ce même délai de quinze jours les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des associés au siège social.



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Monsieur KAUB Gilles rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

➤ **Nomination d'un commissaire à la transformation en Société par Actions Simplifiée.**

Monsieur KAUB Gilles rappelle ce qui suit :

Il est envisagé de transformer la Société A.C.C. en Société par Action Simplifiée.

Cette transformation ne pourra être décidée par les associés que sur présentation par un Commissaire à la Transformation, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, d'un rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce.

Ce Commissaire à la transformation doit être désigné par décision unanime des associés.

Après diverses observations, personne ne demandant plus la parole monsieur KAUB Gilles met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE :

La collectivité des associés décide de désigner Mme Laurence CHARRUE, Commissaire aux Comptes inscrit, en qualité de Commissaire à la Transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, ainsi que sur la situation de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce.

CETTE RESOLUTION PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par tous les associés

M.KAUB Gilles



Mme KAUB Aude



ACC
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 Euros
Siège social : Avenue des Martyrs
05230 CHORGES

533 939 211 RCS GAP

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2011, à Chorges.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er avril 2015, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la vente de cuisines et salles de bains intégrées, mobiliers d'intérieur divers, objets de décorations ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : ACC

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

L'enseigne de la société est: AMBIANCE CUISINE CREATION.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : Avenue des Martyrs 05230 CHORGES.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2012.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été fait les apports suivants

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Mr KAUB Gilles, apporte à la Société la somme
De sept cent soixante cinq euros, ci 765 Euros

- Mme KAUB Aude, apporte à la Société la somme
De sept cent trente cinq euros, ci 735 Euros

Montant des apports en numéraire : 1 500 Euros
Cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire des Alpes agence de Gap.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 1 500 euros , divisé en 150 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés ou entre groupe d'associés sont libres. Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable - de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts avec prise en compte des voix du cédant. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Si l'agrément est donné par la collectivité des associés : Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2015 ayant décidé la transformation de la société en SAS.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 800 000 euros ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 22 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 24 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale:

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles,

le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : Evaluation de l'expert comptable.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Madame KAUB Aude,

Née le 16/07/1974 à Metz (57)

de nationalité française,

demeurant Route des Andrieux 05230 Chorges.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur KAUB Gilles,

Né le 30/10/1968 à Hayange (57)

de nationalité française,

demeurant Route des Andrieux 05230 Chorges.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les

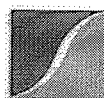
formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires que nécessaire,
A Charges,
Le premier avril deux mille quinze.

SARL A.C.C. - AMBIANCE CUISINE CREATION
AVENUE DES MARTYRS
05230 CHORGES

ETATS DE SYNTHESE

Du 01/10/2013 au 30/09/2014



socatec

audit & expertise comptable

10 Avenue Commandant Dumont - 05000 GAP

Tél : 04 92 51 71 73 — Fax : 04 92 53 46 48

Email : socatec@wanadoo.fr

SARL A.C.C. - AMBIANCE CUISINE CREATION

AVENUE DES MARTYRS

05230

CHORGES

COMPTES SOCIAUX

Exercice du 01/10/2013 au 30/09/2014

I - COMPTES SOCIAUX

Rapport de l'expert-comptable

Bilan Actif

Bilan Passif

Compte de Résultat (1/2)

Compte de Résultat (2/2)

ANNEXE

Règles et méthodes comptables

Immobilisations

Amortissements

Provisions

Créances et Dettes

Charges à payer

Produits à recevoir

Charges et Produits constatés d'avance

Charges à répartir + Capital social

Engagements financiers donnés et reçus

II - DETAIL DES COMPTES

Détail de l'Actif

Détail du Passif

Détail du Compte de Résultat

III - ETATS FISCAUX

Liasse fiscale

IV - ETATS DE GESTION

Tableau de bord

Soldes Intermédiaires de Gestion

Détermination de la Capacité d'Autofinancement

Ratios



Compte rendu de l'expert comptable

Dans le cadre de la mission de **Présentation des Comptes Annuels** de l'entreprise **SARL A.C.C. - AMBIANCE CUISINE CREATION**, pour l'exercice du **01/10/2013** au **30/09/2014**, et conformément à nos accords, nous avons effectué les diligences prévues par les normes définies par l'Ordre des Experts-Comptables.

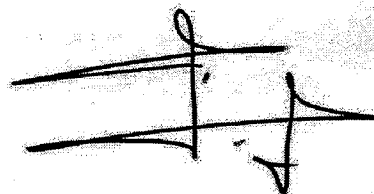
A l'issue de nos travaux, qui ne constituent pas un audit, nous n'avons pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des Comptes Annuels.

Les Comptes Annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

Total du bilan:	207 754 euros
Chiffre d'affaires:	643 145 euros
Résultat net comptable:	44 861 euros

Fait à Gap
Le 20/12/2014

Bernard CARTIER
Expert - Comptable



Bilan Actif

Etat exprimé en euros

		30/09/2014			30/09/2013
		Brut	Amort. et Dépréc.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)					
ACTIF IMMOBILISE	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
	Frais d'établissement				
	Frais de développement				
	Concessions brevets droits similaires				
	Fonds commercial (1)	15 000		15 000	10 000
	Autres immobilisations incorporelles				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
	Terrains				
	Constructions				
	Installations techniques, mat. et outillage indus.	1 310	479	831	523
	Autres immobilisations corporelles	90 124	48 514	41 610	52 938
	Immobilisations en cours				
	Avances et acomptes				
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)				
	Participations évaluées selon mise en équival.				
	Autres participations				
	Créances rattachées à des participations				
	Autres titres immobilisés				
	Prêts				
	Autres immobilisations financières	2 949		2 949	2 949
TOTAL (II)		109 383	48 993	60 390	66 410
ACTIF CIRCULANT	STOCKS ET EN-COURS				
	Matières premières, approvisionnements				
	En-cours de production de biens				
	En-cours de production de services				
	Produits intermédiaires et finis				
	Marchandises	10 855		10 855	16 947
	Avances et Acomptes versés sur commandes				
	CREANCES (3)				
	Créances clients et comptes rattachés	33 998		33 998	55 685
	Autres créances	5 540		5 540	3 291
	Capital souscrit appelé, non versé				
	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT				
	DISPONIBILITES	96 824		96 824	94 414
COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance	147		147	1 247
	TOTAL (III)	147 364		147 364	171 584
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)				
	Primes de remboursement des obligations (V)				
	Ecarts de conversion actif (VI)				
TOTAL ACTIF (I à VI)		256 747	48 993	207 754	237 994
(1) dont droit au bail				15 000	10 000
(2) dont immobilisations financières à moins d'un an				2 949	2 949
(3) dont créances à plus d'un an					

Bilan Passif

Etat exprimé en euros

30/09/2014

30/09/2013

Capitaux Propres	Capital social ou individuel Primes d'émission, de fusion, d'apport ... Ecart de réévaluation	1 500	1 500
	RESERVES		
	Réserve légale	150	150
	Réserves statutaires ou contractuelles		
	Réserves réglementées		
	Autres réserves	69 259	30 883
	Report à nouveau		
	Résultat de l'exercice	44 861	58 375
	Subventions d'investissement Provisions réglementées		
	Total des capitaux propres	115 769	90 909
Autres fonds propres	Produits des émissions de titres participatifs Avances conditionnées		
	Total des autres fonds propres		
Provisions	Provisions pour risques Provisions pour charges		
	Total des provisions		
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES		
	Emprunts obligataires convertibles		
	Autres emprunts obligataires		
	Emprunts dettes auprès des établissements de crédit (2)	36 074	52 132
	Emprunts et dettes financières divers	30	277
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
	DETTES D'EXPLOITATION		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 727	46 971
	Dettes fiscales et sociales	22 554	14 496
	DETTES DIVERSES		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
	Autres dettes	600	925
	Produits constatés d'avance (1)		32 284
	Total des dettes	91 984	147 085
	Ecart de conversion passif		
	TOTAL PASSIF	207 754	237 994
Résultat de l'exercice exprimé en centimes		44 860,71	58 375,26
(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		71 639	111 087
(2) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			

Compte de Résultat 1/2

Etat exprimé en euros

30/09/2014

30/09/2013

		France	Exportation	12 mois	12 mois
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	579 730		579 730	620 777
	Production vendue (Biens)				
	Production vendue (Services et Travaux)	63 416		63 416	68 378
	Montant net du chiffre d'affaires	643 145		643 145	689 155
	Production stockée				
	Production immobilisée				
	Subventions d'exploitation				
CHARGES D'EXPLOITATION	Reprises sur provisions et amortissements, transfert de charges				2 751
	Autres produits			10	43
	Total des produits d'exploitation (1)			643 155	691 949
	Achats de marchandises			385 271	450 924
	Variation de stock			6 092	(3 652)
	Achats de matières et autres approvisionnements				1 820
	Variation de stock				
	Autres achats et charges externes			71 803	84 110
	Impôts, taxes et versements assimilés			5 476	2 993
	Salaires et traitements			79 546	65 198
	Charges sociales du personnel			9 718	7 507
	Cotisations personnelles de l'exploitant			29 295	8 072
	Dotations aux amortissements :				
	- sur immobilisations			22 549	23 647
	- charges d'exploitation à répartir				
	Dotations aux dépréciations :				
	- sur immobilisations				
	- sur actif circulant				
	Dotations aux provisions				
	Autres charges			169	15
	Total des charges d'exploitation (2)			609 920	640 634
RESULTAT D'EXPLOITATION				33 235	51 315

Compte de Résultat 2/2

Etat exprimé en euros

		30/09/2014	30/09/2013
RESULTAT D'EXPLOITATION		33 235	51 315
Opéra. comm.	Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS	De participations (3) D'autres valeurs mobilières et créances d'actif immobilisé (3) Autres intérêts et produits assimilés (3) Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges Différences positives de change Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement	12 984	13 334
	Total des produits financiers	12 984	13 334
CHARGES FINANCIERES	Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions Intérêts et charges assimilées (4) Différences négatives de change Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement	1 724	2 083
	Total des charges financières	1 724	2 083
RESULTAT FINANCIER		11 261	11 252
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		44 496	62 567
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges	27 11 421	2 572
	Total des produits exceptionnels	11 448	2 572
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Sur opérations de gestion Sur opérations en capital Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	135 7 910	4 151
	Total des charges exceptionnelles	8 045	4 151
RESULTAT EXCEPTIONNEL		3 403	(1 579)
PARTICIPATION DES SALAIRES IMPOTS SUR LES BENEFICES		3 038	2 613
TOTAL DES PRODUITS		667 587	707 856
TOTAL DES CHARGES		622 727	649 480
RESULTAT DE L'EXERCICE		44 861	58 375

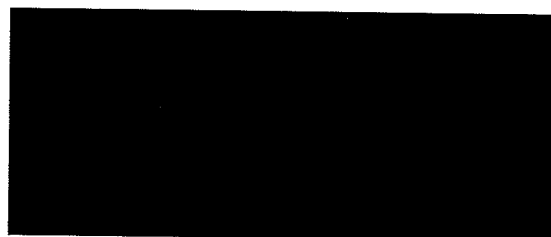
(1) dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) dont charges afférentes à des exercices antérieurs

(3) dont produits concernant les entreprises liées

(4) dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXE



Règles et Méthodes Comptables

(Code du commerce : articles 9 & 11, décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, article 7.21, 24 début, 24-1, 24-2 et 24-3)

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.

Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code du commerce, du décret comptable du 29/11/1983 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du Plan Comptable Général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont :

A. Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition (prix d'achat et frais accessoires, hors frais d'acquisition des immobilisations) ou à leur coût de production.

Conformément au décret du 30/12/2005 relatif aux PME, les amortissements restent calculés sur la durée d'usage.

B. Participations, autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement.

La valeur brute est constituée par le coût d'achat hors frais accessoires. Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur brute, une provision pour dépréciation est constituée du montant de la différence.

C. Stocks

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires. Les produits fabriqués sont valorisés au coût de production comprenant les consommations et les charges directes et indirectes de production, les amortissements des biens concourant à la production. Le coût de la sous-activité est exclu de la valeur des stocks.

Une provision pour dépréciation des stocks, égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation, déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

D. Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une provision pour dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Immobilisations

Etat exprimé en euros

Etat exprimé en euros		Valeurs brutes début d'exercice	Mouvements de l'exercice				Valeurs brutes au 30/09/2014
			Augmentations		Diminutions		
			Réévaluations	Acquisitions	Virent p.à p.	Cessions	
INCORPORELLES	Frais d'établissement et de développement						
	Autres	10 000		5 000			15 000
	TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	10 000		5 000			15 000
CORPORELLES	Terrains						
	Constructions sur sol propre sur sol d'autrui instal. agencet aménagement						
	Instal technique, matériel outillage industriels	740		570			1 310
	Instal., agencement, aménagement divers	45 533		19 306		16 601	48 238
	Matériel de transport	39 157					39 157
	Matériel de bureau, informatique et mobilier	2 082		647			2 729
	Emballages récupérables et divers						
	Immobilisations corporelles en cours						
	Avances et acomptes						
	TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	87 511		20 524		16 601	91 434
FINANCIERES	Participations évaluées en équivalence						
	Autres participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts et autres immobilisations financières	2 949					2 949
	TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 949					2 949
TOTAL		100 460		25 524		16 601	109 383

Amortissements

Etat exprimé en euros

	Amortissements début d'exercice	Mouvements de l'exercice		Amortissements au 30/09/2014
		Dotations	Diminutions	
INCORPORELLES				
Frais d'établissement et de développement				
Autres				
TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
CORPORELLES				
Terrains				
Constructions sur sol propre				
sur sol d'autrui				
instal. agencement aménagement				
Instal technique, matériel outillage industriels	217	262		479
Autres Instal., agencement, aménagement divers	24 005	13 629	7 606	30 028
Matériel de transport	8 724	7 831		16 555
Matériel de bureau, mobilier	1 104	827		1 931
Emballages récupérables et divers				
TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES	34 050	22 549	7 606	48 993
TOTAL	34 050	22 549	7 606	48 993

Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

	Dotations			Reprises			Mouvement net des amortisse- ment à la fin de l'exercice
	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée et autre	Mode dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Frais d'établissement et de développement							
Autres immobilisations incorporelles							
TOTAL IMMOB INCORPORELLES							
Terrains							
Constructions sur sol propre							
sur sol d'autrui							
instal, agencement, aménag.							
Instal. technique matériel outillage industriels							
Instal générales Agenct aménagt divers							
Matériel de transport							
Matériel de bureau, informatique, mobilier							
Emballages récupérables, divers							
TOTAL IMMOB CORPORELLES							
Frais d'acquisition de titres de participation							
TOTAL							
TOTAL GENERAL NON VENTILE							

Provisions

Etat exprimé en euros

		Début exercice	Augmentations	Diminutions	30/09/2014
PROVISIONS REGLEMEENTEES	Reconstruction gisements miniers et pétroliers Provisions pour investissement Provisions pour hausse des prix Provisions pour amortissements dérogatoires Provisions fiscales implant. étranger avant 1.1.92 Provisions fiscales implant. étranger après 1.1.92 Provisions fiscales pour prêts d'installation Provisions autres				
	PROVISIONS REGLEMEENTEES				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Pour litiges Pour garanties données aux clients Pour pertes sur marchés à terme Pour amendes et pénalités Pour pertes de change Pour pensions et obligations similaires Pour impôts Pour renouvellement des immobilisations Provisions pour gros entretien et grandes révisions Pour chges sociales et fiscales sur congés à payer Autres				
	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
PROVISIONS POUR DEPRECIATION	Sur immobilisations { incorporelles corporelles des titres mis en équivalence titres de participation autres immo. financières Sur stocks et en-cours Sur comptes clients Autres				
	PROVISIONS POUR DEPRECIATION				
TOTAL GENERAL					
Dont dotations et reprises { - d'exploitation - financières - exceptionnelles					
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1.5e du C.G.I.					

Créances et Dettes

Etat exprimé en euros		30/09/2014	1 an au plus	plus d'1 an
CREANCES	Créances rattachées à des participations			
	Prêts			
	Autres immobilisations financières	2 949	2 949	
	Clients douteux ou litigieux			
	Autres créances clients	33 998	33 998	
	Créances représentatives des titres prêtés			
	Personnel et comptes rattachés			
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
	Impôts sur les bénéfices	2 890	2 890	
	Taxes sur la valeur ajoutée	525	525	
	Autres impôts, taxes versements assimilés			
	Divers	2 015	2 015	
	Groupe et associés			
	Débiteurs divers	110	110	
	Charges constatées d'avances	147	147	
	TOTAL DES CREANCES	42 634	42 634	
	Prêts accordés en cours d'exercice			
	Remboursements obtenus en cours d'exercice			
	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)			

		30/09/2014	1 an au plus	1 à 5 ans	plus de 5 ans
DETTES	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts dettes ets de crédit à 1an max. à l'origine				
	Emprunts dettes ets de crédit à plus 1 an à l'origine	36 074	15 728	20 346	
	Emprunts et dettes financières divers				
	Fournisseurs et comptes rattachés	32 727	32 727		
	Personnel et comptes rattachés	6 487	6 487		
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	6 830	6 830		
	Impôts sur les bénéfices				
	Taxes sur la valeur ajoutée	6 728	6 728		
	Obligations cautionnées				
	Autres impôts, taxes et assimilés	2 509	2 509		
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Groupe et associés	30	30		
	Autres dettes	600	600		
	Dette représentative de titres empruntés				
	Produits constatés d'avance				
	TOTAL DES DETTES	91 984	71 639	20 346	
	Emprunts souscrits en cours d'exercice				
	Emprunts remboursés en cours d'exercice	15 096			
	Emprunts dettes associés (personnes physiques)	30			

ANNEXE - Elément 6.11

Charges à payer

Etat exprimé en euros

30/09/2014

Total des Charges à payer		6 232
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		74
<i>Int courus Emp Etab Credit</i>	69	
<i>Assurances C.N.E. 00430882</i>	5	
Dettes fiscales et sociales		5 658
<i>Provision pour congés payés</i>	2 387	
<i>Personnel autres chges à payer</i>	762	
<i>Etat Chges à payer</i>	2 509	
Autres dettes		500
<i>Charges à payer</i>	500	

ANNEXE - Elément 6.10

Produits à recevoir

Etat exprimé en euros

30/09/2014

Total des Produits à recevoir		2 315
Autres créances		2 315
<i>Etat Produits à recevoir</i>	2 015	
<i>Int Courus à rec</i>	300	

ANNEXE - Elément 6.12

Charges et Produits constatés d'avance

Etat exprimé en euros

30/09/2014

Charges

Produits

Charges et Produits d'EXPLOITATION	147	
Charges et Produits FINANCIERS		
Charges et Produits EXCEPTIONNELS		
TOTAL	147	

--

ANNEXE - Elément 6.13

Charges à répartir

Etat exprimé en euros	Montant Net au Début d'exercice	Mouvements de l'exercice Augmentations	Mouvements de l'exercice Diminutions	Montant Net au 30/09/2014
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Charges différées				
Frais d'acquisition des immobilisations				
Frais d'émission des emprunts				
Charges à étaler				

ANNEXE - Elément 6.14

Capital social

		30/09/2014	Nombre	Val. Nominale	Montant
ACTIONS / PARTS SOCIALES	Du capital social début exercice		150,00	10,0000	1 500,00
	Emises pendant l'exercice			0,0000	
	Remboursées pendant l'exercice			0,0000	
	Du capital social fin d'exercice		150,00	10,0000	1 500,00

ANNEXE - Elément 8

Engagements financiers

Etat exprimé en euros		30/09/2014	Engagements financiers donnés	Engagements financiers reçus
Effets escomptés non échus				
Avals, cautions et garanties				
Engagements de crédit-bail				
Engagements en pensions, retraite et assimilés				
Autres engagements				
Total des engagements financiers (1)				
(1) Dont concernant :				
Les dirigeants				
Les filiales				
Les participations				
Les autres entreprises liées				

Détail de l'Actif

Etat exprimé en euros		01/10/2013 30/09/2014	12 mois	01/10/2012 30/09/2013	12 mois	Variations	%
Capital souscrit non appelé							
TOTAL II - Actif Immobilisé NET		60 390,22	29,07	66 410,39	27,90	(6 020,17)	-9,07
Fonds Commercial		15 000,00	7,22	10 000,00	4,20	5 000,00	50,00
20600000	Droit au bail	15 000,00	7,22	10 000,00	4,20	5 000,00	50,00
Installations techniques, matériel et outillage		831,14	0,40	523,00	0,22	308,14	58,92
21540000	Matériel industriel	1 310,17	0,63	740,00	0,31	570,17	77,05
28154000	Amortissements matériels indus	(479,03)	-0,23	(217,00)	-0,09	(262,03)	-120,75
Autres immobilisations corporelles		41 610,08	20,03	52 938,39	22,24	(11 328,31)	-21,40
21810000	Instal. agencements divers	48 238,44	23,22	45 532,88	19,13	2 705,56	5,94
21820000	Matériel de transport	39 156,63	18,85	39 156,63	16,45		
21830000	Matériel de bureau & informati	2 729,04	1,31	2 081,80	0,87	647,24	31,09
28181000	Amortissements instal & agcts	(30 027,81)	-14,45	(24 004,92)	-10,09	(6 022,89)	-25,09
28182000	Amortissements matériel transp	(16 555,33)	-7,97	(8 724,00)	-3,67	(7 831,33)	-89,77
28183000	Amortissements mat bureau & in	(1 930,89)	-0,93	(1 104,00)	-0,46	(826,89)	-74,90
Autres immobilisations financières		2 949,00	1,42	2 949,00	1,24		
27500000	Depots et cautionnements verse	2 949,00	1,42	2 949,00	1,24		
TOTAL III - Actif Circulant NET		147 363,57	70,93	171 583,64	72,10	(24 220,07)	-14,12
Marchandises		10 854,80	5,22	16 946,52	7,12	(6 091,72)	-35,95
37100000	Stock Marchandises	10 854,80	5,22	16 946,52	7,12	(6 091,72)	-35,95
Créances clients et comptes rattachés		33 998,19	16,36	55 684,95	23,40	(21 686,76)	-38,95
041D	Collectif clients débiteurs	33 998,19	16,36	47 911,95	20,13	(13 913,76)	-29,04
41810000	Clients factures a etablr			7 773,00	3,27	(7 773,00)	-100,00
Autres créances		5 539,80	2,67	3 290,76	1,38	2 249,04	68,34
040D	Collectif fournisseurs débiteurs	109,87	0,05	17,85	0,01	92,02	515,52
43870000	Autres pdts sociaux a recevoir			383,60	0,16	(383,60)	-100,00
44400000	Impot societe	2 890,00	1,39	203,00	0,09	2 687,00	N/S
44566000	Tva deductible sur biens & ser			1 101,52	0,46	(1 101,52)	-100,00
44580000	Tva a regulariser	524,93	0,25	524,93	0,22		
44586000	Tva sur factures non parvenues			190,86	0,08	(190,86)	-100,00
44870000	Etat Produits à rcevoir	2 015,00	0,97	869,00	0,37	1 146,00	131,88
Disponibilités		96 824,03	46,61	94 414,35	39,67	2 409,68	2,55
51210101	Compte à terme BP	15 000,00	7,22			15 000,00	
51210500	BPRD	46 524,03	22,39	59 114,35	24,84	(12 590,32)	-21,30
51210800	Compte à Terme	35 000,00	16,85	35 000,00	14,71		
51870000	Int Courus à rec	300,00	0,14	300,00	0,13		
Charges constatées d'avance		146,75	0,07	1 247,06	0,52	(1 100,31)	-88,23
48600000	Charges constatees d'avance	146,75	0,07	1 247,06	0,52	(1 100,31)	-88,23
TOTAL DU BILAN ACTIF		207 753,79	100,00	237 994,03	100,00	(30 240,24)	-12,71

Détail du Passif

Etat exprimé en euros

	01/10/2013 30/09/2014	12 mois	01/10/2012 30/09/2013	12 mois	Variations	%
TOTAL I - Capitaux propres	115 769,35	55,72	90 908,64	38,20	24 860,71	27,35
Capital Social ou individuel	1 500,00	0,72	1 500,00	0,63		
10100000 Capital	1 500,00	0,72	1 500,00	0,63		
Réserve légale	150,00	0,07	150,00	0,06		
10610000 Reserves legales	150,00	0,07	150,00	0,06		
Autres réserves	69 258,64	33,34	30 883,38	12,98	38 375,26	124,26
10680000 Autres reserves	69 258,64	33,34	30 883,38	12,98	38 375,26	124,26
RESULTAT DE L'EXERCICE	44 860,71	21,59	58 375,26	24,53	(13 514,55)	-23,15
TOTAL II - Autres fonds propres						
TOTAL III - Total des Provisions						
TOTAL IV - Total des dettes	91 984,44	44,28	147 085,39	61,80	(55 100,95)	-37,46
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	36 073,87	17,36	52 131,67	21,90	(16 057,80)	-30,80
16410000 Emprunt Oseo	1 600,31	0,77	4 662,56	1,96	(3 062,25)	-65,68
16410500 Emprunt Oseo 1-5a	1 517,34	0,73			1 517,34	
16411000 Emprunt BPDA 21KE	4 345,16	2,09	13 041,24	5,48	(8 696,08)	-66,68
16411500 Emprunt BPDA 21KE 1-5a	4 501,32	2,17			4 501,32	
16412000 Emprunt Pays Gap Gilles			498,00	0,21	(498,00)	-100,00
16413000 Emprunt Pays Gap Aude			498,00	0,21	(498,00)	-100,00
16421000 Emprunt Opel 23KE	4 668,12	2,25	16 931,32	7,11	(12 263,20)	-72,43
16421050 Emprunt Opel 23KE 1-5a	7 773,35	3,74			7 773,35	
16421100 Pret 0882 NISSAN	5 040,15	2,43	16 460,39	6,92	(11 420,24)	-69,38
16425000 Pret 0882 NISSAN 1-5a	6 553,69	3,15			6 553,69	
16884000 Int courus Emp Etab Credit	68,94	0,03	40,16	0,02	28,78	71,66
16884100 Assurances C.N.E. 00430882	5,49				5,49	
Emprunts et dettes financières divers	29,68	0,01	277,00	0,12	(247,32)	-89,29
45500100 Compte courant Gilles	28,69	0,01	277,00	0,12	(248,31)	-89,64
45500200 Compte courant Aude K.	0,99				0,99	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	32 726,74	15,75	46 971,49	19,74	(14 244,75)	-30,33
040C Collectif fournisseurs créditeurs	32 726,74	15,75	45 949,76	19,31	(13 223,02)	-28,78
40810000 Fournisseurs factures non parv			1 021,73	0,43	(1 021,73)	-100,00
Dettes fiscales et sociales	22 554,15	10,86	14 495,89	6,09	8 058,26	55,59
42100000 Personnel remunerations dues	4 100,00	1,97			4 100,00	
42820000 Provision pour congés payés	2 386,99	1,15	1 565,84	0,66	821,15	52,44
42860000 Autres chges à payer			1 280,00	0,54	(1 280,00)	-100,00
43100000 Urssaf	4 872,00	2,35	3 455,00	1,45	1 417,00	41,01
43740000 Caisse retraite non cadre	1 196,00	0,58	779,00	0,33	417,00	53,53
43860000 Personnel autres chges à payer	762,18	0,37	1 300,29	0,55	(538,11)	-41,38
44551000 Tva à décaisser	5 349,00	2,57	3 331,00	1,40	2 018,00	60,58
44566000 Tva déductible sur biens & ser	1 379,46	0,66			1 379,46	
44587000 Tva sur factures à établir			1 123,07	0,47	(1 123,07)	-100,00
44860000 Etat Chges à payer	2 508,52	1,21	1 661,69	0,70	846,83	50,96
Autres dettes	600,00	0,29	925,49	0,39	(325,49)	-35,17
041C Collectif clients créditeurs	100,00	0,05			100,00	
41980000 Clients avoirs à établir			920,00	0,39	(920,00)	-100,00
46860000 Charges à payer	500,00	0,24			500,00	
46864000 Divers chges à payer			5,49		(5,49)	-100,00

Détail du Passif

Etat exprimé en euros		01/10/2013 30/09/2014	12 mois	01/10/2012 30/09/2013	12 mois	Variations	%
Produits constatés d'avance							
48700000	Produits constatés d'avance			32 283,85	13,56	(32 283,85)	-100,00
				32 283,85	13,56	(32 283,85)	-100,00
TOTAL DU BILAN PASSIF		207 753,79 100,00		237 994,03 100,00		(30 240,24) -12,71	

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros

	01/10/2013 30/09/2014	12 mois	01/10/2012 30/09/2013	12 mois	Variations	%
Total des produits d'exploitation	643 155,09	100,00	691 949,15	100,41	(48 794,06)	-7,05
Ventes de marchandises	579 729,53	90,14	620 776,66	90,08	(41 047,13)	-6,61
Ventes de marchandises FRANCE	579 729,53	90,14	620 776,66	90,08	(41 047,13)	-6,61
70711000 Ventes m/ses hors ZRR 5.5 %			2 508,36	0,36	(2 508,36)	-100,00
70711100 Ventes m/ses ZRR 5%			1 428,41	0,21	(1 428,41)	-100,00
70713000 Ventes m/ses hors Zrr 7%	52 852,45	8,22	164 939,99	23,93	(112 087,54)	-67,96
70713100 Ventes m/ses Zrr 7%	55 818,79	8,68	144 577,48	20,98	(88 758,69)	-61,39
70714000 Ventes m/ses hors Zrr 19.6%	33 865,57	5,27	120 235,37	17,45	(86 369,80)	-71,83
70714100 Ventes m/ses Zrr 19.6%	37 277,76	5,80	187 087,05	27,15	(149 809,29)	-80,07
70715000 Ventes m/ses hors ZRR 20%	70 897,31	11,02			70 897,31	
70715100 Ventes m/ses ZRR 20%	178 037,57	27,68			178 037,57	
70716000 Ventes m/ses hors ZRR 10%	80 032,07	12,44			80 032,07	
70716100 Ventes m/ses ZRR 10%	70 948,01	11,03			70 948,01	
Production vendue Biens						
Production vendue Services + Travaux	63 415,68	9,86	68 378,25	9,92	(4 962,57)	-7,26
Production vendue Services FRANCE	63 415,68	9,86	68 378,25	9,92	(4 962,57)	-7,26
70420300 Travaux 19.6 % hors Zrr	3 336,18	0,52	9 584,74	1,39	(6 248,56)	-65,19
70420400 Travaux 19.6% Zrr	76,47	0,01	10 019,43	1,45	(9 942,96)	-99,24
70430300 Travaux 7% Hors Zrr	8 878,41	1,38	16 083,93	2,33	(7 205,52)	-44,80
70430400 Travaux 7% Zrr	9 336,25	1,45	21 833,37	3,17	(12 497,12)	-57,24
70430600 Travaux 20% ZRR	760,00	0,12			760,00	
70440300 Travaux 20% Hors ZRR	2 850,83	0,44			2 850,83	
70440400 Travaux 20% ZRR	9 466,88	1,47			9 466,88	
70450300 Travaux Hors ZRR 10%	9 621,74	1,50			9 621,74	
70450400 Travaux 10% ZRR	8 849,55	1,38			8 849,55	
70850000 Ports & frais accessoires 19.6	2 196,93	0,34	4 952,93	0,72	(2 756,00)	-55,64
70880000 Port Zrr	858,70	0,13	5 903,85	0,86	(5 045,15)	-85,46
70880100 Port ZRR 20%	4 594,67	0,71			4 594,67	
70880200 Port hors ZRR 20%	2 589,07	0,40			2 589,07	
Montant net du chiffre d'affaires	643 145,21	100,00	689 154,91	100,00	(46 009,70)	-6,68
Reprises sur amort. & prov., transferts de charges			2 751,00	0,40	(2 751,00)	-100,00
79110000 Transfert de charges sans TVA			2 751,00	0,40	(2 751,00)	-100,00
Autres produits d'exploitation	9,88		43,24	0,01	(33,36)	-77,15
75800000 Autres produits de gestion	9,88		43,24	0,01	(33,36)	-77,15
Total des charges d'exploitation	609 919,70	94,83	640 633,72	92,96	(30 714,02)	-4,79
Achats de marchandises	385 271,37	59,90	450 924,13	65,43	(65 652,76)	-14,56
607 EXP IC ACHATS EXPORT IC	221 646,18	34,46	255 185,42	37,03	(33 539,24)	-13,14
60700000 Achat de marchandises	163 625,19	25,44	203 444,31	29,52	(39 819,12)	-19,57
60970000 Rrr achats de marchandises			(7 705,60)	-1,12	7 705,60	100,00
Variation de stocks de marchandises	6 091,72	0,95	(3 652,45)	-0,53	9 744,17	266,78
60370000 Variation stock marchandises	6 091,72	0,95	(3 652,45)	-0,53	9 744,17	266,78
Achats de matières premières et autres appro.			1 819,62	0,26	(1 819,62)	-100,00
60100000 Achats Mat lères stockées			1 819,62	0,26	(1 819,62)	-100,00
Autres achats et charges externes	71 803,05	11,16	84 109,76	12,20	(12 306,71)	-14,63

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/10/2013 30/09/2014	12 mois	01/10/2012 30/09/2013	12 mois	Variations	%
60400000	Ach d'études & prest de servic	9 962,60	1,55	22 876,98	3,32	(12 914,38)	-56,45
60611000	Edf Eau Gaz	845,18	0,13	689,14	0,10	156,04	22,64
60614000	Carburant QQ			1 460,28	0,21	(1 460,28)	-100,00
60615000	Gasoi	4 668,72	0,73	2 142,60	0,31	2 526,12	117,90
60630000	Fournit entretien et pt equipt	3 892,13	0,61	56,75	0,01	3 835,38	N/S
60630100	Founit entret pt équi	287,43	0,04			287,43	
60632000	Petit Equipement non stocké	139,90	0,02	1 616,26	0,23	(1 476,36)	-91,34
60640000	Fournit administratives	642,68	0,10	1 645,18	0,24	(1 002,50)	-60,94
60680000	Autres materiel et fournitures	24,92				24,92	
61100000	Sous-traitance	3 728,60	0,58			3 728,60	
61110000	Eco-mobilier	1 417,09	0,22	1 332,97	0,19	84,12	6,31
61320000	Locations immobilières	15 100,21	2,35	14 906,74	2,16	193,47	1,30
61350000	Locations mobilières	4 488,46	0,70	2 925,50	0,42	1 562,96	53,43
61400000	Charges locatives	1 410,65	0,22	508,64	0,07	902,01	177,34
61520000	Entret. reparations biens immo	1 111,66	0,17			1 111,66	
61550000	Entretien rép biens mob			270,38	0,04	(270,38)	-100,00
61550100	Entret. repartion mat et outil	462,27	0,07			462,27	
61550200	Entret. repartion mat transpo	1 189,19	0,18	1 819,92	0,26	(630,73)	-34,66
61560000	Maintenance			59,00	0,01	(59,00)	-100,00
61600000	Primes d'assurance	3 741,30	0,58	3 568,80	0,52	172,50	4,83
61610000	Adi pret	(5,49)		235,62	0,03	(241,11)	-102,33
61810000	Documentation generale			19,00		(19,00)	-100,00
62220000	Commissions et courtages/vtes			2 013,77	0,29	(2 013,77)	-100,00
62260000	Honoraires expert-comptable	3 637,26	0,57	5 252,50	0,76	(1 615,24)	-30,75
62270000	Frais d'actes et contentieux	45,39	0,01	46,67	0,01	(1,28)	-2,74
62310000	Publicite, publications	3 448,45	0,54	2 791,80	0,41	656,65	23,52
62340000	Cadeaux clientele	2 884,54	0,45	698,14	0,10	2 186,40	313,18
62380000	Divers (pourboires, dons, .)	530,00	0,08	9 450,00	1,37	(8 920,00)	-94,39
62410000	Transports / achats	(17,00)		467,46	0,07	(484,46)	-103,64
62411500	Transport Ac IC			258,00	0,04	(258,00)	-100,00
62510000	Deplacements, reception 19.6%	554,58	0,09	1 502,80	0,22	(948,22)	-63,10
62510100	Deplacements, reception 5.5%	27,88				27,88	
62510200	Deplacements, reception 7%	648,43	0,10			648,43	
62510300	Réception, déplacement IC	121,20	0,02			121,20	
62510400	Réception exo de TVA	2 901,04	0,45			2 901,04	
62510500	Deplacements, reception 20%	522,73	0,08			522,73	
62510600	Deplacements, reception 10%	649,72	0,10			649,72	
62570000	Réceptions			3 190,99	0,46	(3 190,99)	-100,00
62600000	Telephone	862,19	0,13	760,37	0,11	101,82	13,39
62610000	Frais postaux	75,18	0,01	103,33	0,01	(28,15)	-27,24
62710000	Services bancaires et assimile	882,96	0,14	727,17	0,11	155,79	21,42
62800000	Cotisations diverses	921,00	0,14	713,00	0,10	208,00	29,17
Impôts, taxes & versements assimilés		5 476,18	0,85	2 993,00	0,43	2 483,18	82,97
63120000	Taxe d'apprentissage	292,24	0,05	185,76	0,03	106,48	57,32
63130000	Taxe formation continue	358,42	0,06	151,00	0,02	207,42	137,36
63320100	Csg ded G Kaub	986,00	0,15	469,00	0,07	517,00	110,23
63320200	Csg ded A Kaub	921,00	0,14	216,00	0,03	705,00	326,39
63511000	Cet	842,00	0,13	25,00		817,00	N/S
63514000	Taxe vehicules de societe	1 868,52	0,29	1 371,00	0,20	497,52	36,29
63580000	Autres droits	208,00	0,03	467,50	0,07	(259,50)	-55,51
63780000	Taxe diverse			107,74	0,02	(107,74)	-100,00
Salaires et traitements		79 545,88	12,37	65 198,05	9,46	14 347,83	22,01
64111000	Salaires	43 926,73	6,83	26 599,48	3,86	17 327,25	65,14
64114000	Appointement G.Kaub	18 061,00	2,81	18 267,00	2,65	(206,00)	-1,13
64115000	Appointement A.Kaub	18 017,00	2,80	18 122,00	2,63	(105,00)	-0,58
64120000	Variation provision CP	821,15	0,13	929,57	0,13	(108,42)	-11,66
64130000	Variation provision primes &	(1 280,00)	-0,20	1 280,00	0,19	(2 560,00)	-200,00
Charges sociales du personnel		9 718,27	1,51	7 507,02	1,09	2 211,25	29,46

Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/10/2013 30/09/2014	12 mois	01/10/2012 30/09/2013	12 mois	Variations	%
64510000	Urssaf	10 592,70	1,65	3 820,23	0,55	6 772,47	177,28
64540000	Caisse retraite non cadre	2 479,87	0,39	1 565,73	0,23	914,14	58,38
64550000	Assedic			1 181,10	0,17	(1 181,10)	-100,00
64580000	Variation prov charges primes	372,89	0,06	237,29	0,03	135,60	57,15
64585000	Autres organismes sociaux	(589,00)	-0,09	589,00	0,09	(1 178,00)	-200,00
64750000	Medecine du travail	124,81	0,02	65,09	0,01	59,72	91,75
64800000	Autres charges de personnel			48,58	0,01	(48,58)	-100,00
64900000	Crédit d'impôt compétitivité e	(3 263,00)	-0,51			(3 263,00)	
Cotisations personnelles de l'exploitant		29 294,93	4,55	8 072,16	1,17	21 222,77	262,91
64620000	Mutuelle Madelin G.Kaub	1 282,62	0,20	496,65	0,07	785,97	158,25
64621000	Prévoyance Madelin G.Kaub	1 370,04	0,21	1 280,14	0,19	89,90	7,02
64623000	Mutuelle Madelin A.Kaub	390,07	0,06	664,37	0,10	(274,30)	-41,29
64630000	Allianz retr TNS G Kaub	1 512,60	0,24	612,00	0,09	900,60	147,16
64631000	Allianz Retr TNSQ A Kaub	1 512,60	0,24	652,00	0,09	860,60	131,99
64640000	Rsi G.Kaub	12 289,00	1,91	2 332,00	0,34	9 957,00	426,97
64641000	Rsi A.Kaub	10 938,00	1,70	2 035,00	0,30	8 903,00	437,49
Dotation aux amortissements sur immobilisations		22 549,49	3,51	23 647,00	3,43	(1 097,51)	-4,64
68112000	Dotations amort immo corp	22 549,49	3,51	23 647,00	3,43	(1 097,51)	-4,64
Autres charges de gestion courante		168,81	0,03	15,43		153,38	994,04
65800000	Charges diverses de gestion	168,81	0,03	15,43		153,38	994,04
RESULTAT D'EXPLOITATION		33 235,39	5,17	51 315,43	7,45	(18 080,04)	-35,23
Total des produits financiers		12 984,16	2,02	13 334,25	1,93	(350,09)	-2,63
Autres intérêts et produits assimilés		12 984,16	2,02	13 334,25	1,93	(350,09)	-2,63
76400000	Revenus des vmp			557,50	0,08	(557,50)	-100,00
76500000	Escomptes obtenus	11 976,66	1,86	12 776,75	1,85	(800,09)	-6,26
76800000	Autres produits financiers	1 007,50	0,16			1 007,50	
Total des charges financières		1 723,57	0,27	2 082,62	0,30	(359,05)	-17,24
Intérêts et charges assimilées		1 723,57	0,27	2 082,62	0,30	(359,05)	-17,24
66110000	Interets des emprunts & dettes			2 082,62	0,30	(2 082,62)	-100,00
66116000	Intérêts des emprunts 00430882	1 642,11	0,26			1 642,11	
66150100	Agios	81,46	0,01			81,46	
RESULTAT FINANCIER		11 260,59	1,75	11 251,63	1,63	8,96	0,08
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS		44 495,98	6,92	62 567,06	9,08	(18 071,08)	-28,88
Total des produits exceptionnels		11 447,96	1,78	2 572,26	0,37	8 875,70	345,05
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		26,65				26,65	
77100000	Produits exceptionnels / op ge	26,65				26,65	
Produits exceptionnels sur opérations en capital		11 421,31	1,78	2 572,26	0,37	8 849,05	344,02
77520000	Pdts cession immo corpo exo			2 572,26	0,37	(2 572,26)	-100,00
77520200	Pdt cess° immo corp 20% H Zrr	519,77	0,08			519,77	
77520300	Pdt cess° immo corp ZRR 19.6%	342,25	0,05			342,25	
77520400	Pdts cess° immo corp 20% Zrr	9 839,15	1,53			9 839,15	
77521000	Pdt cess° immo corp 19.6 H zrr	720,14	0,11			720,14	

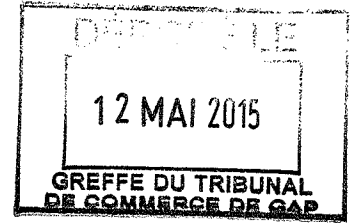
Détail du Compte de Résultat

Etat exprimé en euros		01/10/2013 30/09/2014	12 mois	01/10/2012 30/09/2013	12 mois	Variations	%
Total des charges exceptionnelles		8 045,23	1,25	4 151,06	0,60	3 894,17	93,81
Charges exceptionnelles sur opération de gestion		134,74	0,02			134,74	
67180000	Autres charges except./op. ges	134,74	0,02			134,74	
Charges exceptionnelles sur opération en capital		7 910,49	1,23	4 151,06	0,60	3 759,43	90,57
67520000	Vnc immo corporelles	7 910,49	1,23	4 151,06	0,60	3 759,43	90,57
RESULTAT EXCEPTIONNEL		3 402,73	0,53	(1 578,80)	-0,23	4 981,53	375,53
Impôts sur les bénéfices		3 038,00	0,47	2 613,00	0,38	425,00	16,26
69500000	Impot sur les benefices			4 681,00	0,68	(4 681,00)	-100,00
69510000	Impôt société	3 038,00	0,47			3 038,00	
69910000	Credits d impot - reduction			(2 068,00)	-0,30	2 068,00	100,00
RESULTAT DE L'EXERCICE		44 860,71	6,98	58 375,26	8,47	(13 514,55)	-23,15

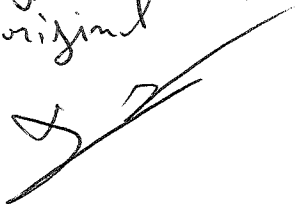
15A877

A.C.C.
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 Euros
Siège social : Avenue des Martyrs
05230 CHORGES

533 939 211 RCS GAP



STATUTS

certifié conforme
à l'original


certifié conforme à
l'original



TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 juillet 2011, à Chorges.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er avril 2015, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat et la vente de cuisines et salles de bains intégrées, mobiliers d'intérieur divers, objets de décorations ;

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : A.C.C.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

L'enseigne de la société est: AMBIANCE CUISINE CREATION.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : Avenue des Martyrs 05230 CHORGES.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

GK AK

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2012.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la société il a été fait les apports suivants

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Mr KAUB Gilles, apporte à la Société la somme
De sept cent soixante cinq euros, ci 765 Euros
- Mme KAUB Aude, apporte à la Société la somme
De sept cent trente cinq euros, ci 735 Euros

Montant des apports en numéraire : 1 500 Euros
Cette somme a été déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire des Alpes agence de Gap.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 1 500 euros , divisé en 1 500 actions de même catégorie représentant chacune une quotité du capital social.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

GIL AUC

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

GIL AK

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

CK AK

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

GK AK

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés ou entre groupe d'associés sont libres. Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au plus après la réalisation de l'opération.

Dans tous les autres cas, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable - de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts avec prise en compte des voix du cédant. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Si l'agrément est donné par la collectivité des associés : Cette demande d'agrément est transmise aux associés par le Président. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, soit de les annuler.

GK AK

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article "Agrément des cessions", des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président de la Société a été désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er avril 2015 ayant décidé la transformation de la société en SAS.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 800 000 euros ;

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

GK AK

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société

ARTICLE 22 - Commissaire aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 24 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

ARTICLE 24 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

GK AH

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 25 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite 30 jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, l'organe collégial de direction organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

GK AK

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale:

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles,

GK AK

le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 27 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation. Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 28 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

GK AK

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

G-K

AK

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit : Evaluation de l'expert comptable.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 33 - Nomination des dirigeants

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Madame KAUB Aude,
Née le 16/07/1974 à Metz (57)

de nationalité française,

demeurant Route des Andrieux 05230 Chorges.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Monsieur KAUB Gilles,
Né le 30/10/1968 à Hayange (57)

de nationalité française,

demeurant Route des Andrieux 05230 Chorges.

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 34 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les

Gu AK

formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'exemplaires que nécessaire,
A Chorges,
Le premier avril deux mille quinze.

GK AK